



## Arrêt

**n° 98 123 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 26 août 1990 à Conakry, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre pour manifester contre le pouvoir en place. Alors que les différents leaders des partis politiques arrivaient petit à petit, tout à coup, vous entendez des coups de feu et voyez des bérets rouges tirer sur les gens. Vous sautez par-dessus*

*le mur du Sahara et êtes frappé. C'est la Croix-Rouge qui vous prend en charge pour vous soigner et vous rentrez ensuite chez vous.*

*Le lendemain de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections présidentielles que vous situez en septembre 2010, vous sortez manifester mais des bagarres éclatent entre manifestants et forces de l'ordre. Vous rentrez chez vous après avoir reçu différents coups de pierres et décidez alors de ne plus participer aux manifestations. Mais le lendemain, des militaires débarquent à votre domicile pour vous arrêter en raison de votre ethnie peule et parce qu'ils pensaient que vous aviez participé à la manifestation de la veille. Vous êtes emmené à l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye. Vous êtes libéré deux semaines plus tard et reprenez le cours de votre vie.*

*Le 27 septembre 2011, suite à l'appel des leaders politiques, vous participez à une manifestation contre la date des élections législatives. Alors que des bérêts rouges et des donzos arrivent pour arrêter les manifestants, votre leader politique prévient la foule de ne pas avoir peur et de continuer à manifester. Cependant, les forces de l'ordre commençant à tuer les manifestants, Cellou Dalein Diallo et Mouctar Diallo demandent à la foule de rentrer chez elle. Un de vos amis est abattu devant vous. Vous décidez de vous enfuir, mais le policier qui l'a tué se met à votre poursuite et vous arrête. Vous êtes emmené à Hamdallaye. Vers 2h du matin, vous êtes transféré à la Maison Centrale de Kindia et y restez jusqu'au 12 novembre 2012, date de votre évasion. Une fois dehors, vous contactez alors votre patron, qui vient vous chercher, vous emmène à Conakry et se charge de l'organisation de votre départ du pays.*

*Vous fuyez la Guinée le 15 novembre 2011 à bord d'un avion, muni d'un passeport dont vous ignorez le contenu, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 17 novembre 2011.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être emprisonné et torturé par le pouvoir en place en raison de votre ethnie et parce que vous avez participé à la manifestation du 27 septembre 2011, y avez été arrêté et emprisonné. Vous déclarez également que vous seriez arrêté à l'aéroport à votre retour.*

*Toutefois, plusieurs contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.*

*Pour commencer, si le CGRA ne remet pas en cause dans la présente décision votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, il ne peut considérer comme établie la détention à la Maison Centrale de Kindia, du 27 septembre au 12 novembre 2011 dont vous dites avoir été victime (R.A p.23). En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à la Maison Centrale de Kindia pour le motif que vous avancez, puisque toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011, ont été maintenues à la Maison Centrale de Conakry. De plus, les personnes qui ont été inculpées dans ce cadre ont fait l'objet d'une grâce présidentielle. Partant, le Commissariat Général remet en cause votre détention et les faits subséquents à celle-ci ainsi que les recherches dont vous dites faire l'objet. Votre crainte en lien avec les événements du 27 septembre 2011 ne peut donc être établie.*

*Concernant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, lors de laquelle vous dites avoir reçu un coup sur la tête (R.A p.9), relevons que cet événement date de 2009, que vous avez poursuivi votre vie et que vous n'avez pas non plus évoqué cet événement comme étant un élément de crainte. Par ailleurs, relevons que dans vos déclarations, vous faites mention d'une information qui est en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier. Ainsi, concernant la présence des leaders politiques au stade, vous dites qu'après avoir discuté avec Tiegboro, Jean-Marie Doré est allé rejoindre ses homologues dans la tribune du stade (R.A*

p.14). Or, il s'avère qu'en réalité, Jean-Marie Doré n'a jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition. Il est donc impossible qu'il ait rejoint les autres leaders comme vous le déclarez. Dès lors, votre présence ce jour-là au stade est remise en cause. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir ce fait comme une source de crainte dans votre chef en cas de retour.

Concernant ensuite l'arrestation dont vous dites avoir été victime en 2010, dont vous ignorez la date exacte mais que vous situez au lendemain de la proclamation des résultats électoraux (R.A pp.10 et 15), soulignons une erreur fondamentale relevée dans votre discours qui entache la crédibilité de celui-ci. Ainsi, vous datez la proclamation des résultats du deuxième tour des élections présidentielles au mois de septembre 2010 (R.A p.15). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que le deuxième tour des élections présidentielles s'est déroulé le 7 novembre 2010. Il n'est donc pas possible que vous ayez effectivement été arrêté le lendemain de la proclamation des résultats. Cette erreur entache profondément la véracité de votre discours et donc les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Partant, il n'est pas possible, pour le Commissariat général de croire en cette arrestation. Partant, le Commissariat général remet également en cause la détention dont vous faites état à l'Escadron mobile de Hamdallaye et pour laquelle vous avez été libéré.

Ensuite, concernant votre crainte d'être arrêté à l'aéroport en cas de retour, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général estime cette crainte non fondée.

Enfin, concernant votre crainte en tant que peulh, étant donné que les événements à la base de votre crainte ont été remis en cause, il n'est pas possible de croire que vous soyez persécuté en cas de retour dans votre pays, à cause de votre appartenance ethnique. Pour le surplus, signalons que vous dites ne pas avoir connu d'autre problème personnellement du fait de votre ethnie (R.A p.27). Ajoutons que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peulhs puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peulhe.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (R.A pp.8 et 28) que ceux invoqués supra.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, une attestation médicale, il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, si ce certificat médical atteste que vous avez des cicatrices sur le corps, celui-ci ne peut permettre de faire le lien entre celles-ci et les faits que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

### 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également l'« *erreur d'appréciation* » ainsi que la violation « *du principe général de bonne administration* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1. Par courrier du 22 novembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux documents, à savoir une copie d'une attestation de l'UFDG, du 19 octobre 2012 ainsi qu'une copie d'une attestation manuscrite délivrée par le collectif des guinéens, du 28 septembre 2012 (Dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2. A l'audience du 3 décembre 2012, la partie requérante a déposé plusieurs pièces supplémentaires, à savoir les pièces originales de l'attestation de l'UFDG, du 19 octobre 2012 et de l'attestation manuscrite délivrée par le collectif des guinéens, du 28 septembre 2012. Elle a déposé également l'originale de la carte de membre de l'UFDG ainsi que deux photographies (Idem, pièce n° 9).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### 4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a*

*de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie défenderesse fonde en substance sa décision, d'une part, sur un manque de crédibilité du récit du requérant et, d'autre part, sur le fait que la crainte du requérant en raison de son origine peuhle n'est pas fondée. En particulier, elle estime que les propos du requérant sont manifestement inconciliables avec les informations produites par son centre de documentation.

4.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle propose des explications factuelles à chacun des motifs de l'acte attaqué. Elle réfute notamment toute divergence entre les déclarations du requérant et les informations objectives produites par la partie défenderesse.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une ou plusieurs décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas pertinents ou, à tout le moins, insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. En outre, l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet pas davantage au Conseil d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

4.7.1. En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse effectuée par la partie défenderesse des informations qu'elle a pu récolter sur le lieu de détention des personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 (Dossier administratif, pièce 31, farde, « informations des pays »). Si, certes, ces informations constituent un indice de ce que toutes les personnes interpellées dans le cadre de cette manifestation « *ont été maintenu à la Maison Centrale de Conakry* » et qu'elles ont « *fait l'objet d'une grâce présidentielle* », le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire, à elles seules, à établir avec certitude de ce que la totalité des personnes inculpées dans cette affaire ont bien été maintenues à la Maison Centrale de Conakry ni qu'elles ont été graciées par le président de la Guinée ni, partant, à s'assurer de l'invraisemblance de la détention invoquée par le requérant.

4.7.2. Le Conseil constate, en outre, que le requérant aurait été détenu dans des circonstances qui lui sont propres. En effet, selon ses dires, il était, non seulement, participant à la manifestation du 27 septembre 2001 mais également un témoin gênant de l'assassinat de son ami O.A. par un béret rouge.

4.7.3. En outre, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à l'arrestation du requérant en 2010. En effet, comme le soutient à juste titre la partie requérante, si le requérant souligne que cette arrestation a lieu au lendemain de la proclamation des résultats électoraux, qu'il date erronément au mois de septembre 2010, il a néanmoins déclaré que cette arrestation avait eu lieu le

jour de la fête religieuse du Tabaski (Dossier administratif, pièce 10, audition du 28 février 2012, p. 15). Or selon les informations objectives produites par la partie défenderesse, la proclamation des résultats a eu lieu le 15 novembre 2010 (Dossier administratif, pièce 31, farde « informations des pays ») et, selon la requête cette fête s'est déroulée le 16 novembre 2010. Cette affirmation n'étant nullement contestée par la partie défenderesse, le requérant établit à suffisance que sa référence au mois de septembre 2010 ne constitue qu'une simple erreur de sa part.

4.7.4. Par ailleurs, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant afférents à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, n'ont pas été suffisamment instruits par la partie défenderesse pour permettre au Conseil d'en vérifier la véracité. En particulier le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *le requérant n'a jamais prétendu avoir entendu le discours de Monsieur DORE* » et qu'il « *n'a jamais dit que Jean-Marie DORE avait réussi à les atteindre [les tribunes]* » (requête p. 5).

4.7.5. Enfin, la partie requérante a produit plusieurs pièces nouvelles qui nécessitent également une instruction de la part de la partie défenderesse.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur une nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 27 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE